

A l'aide de vos connaissances et du document ci-joint (**ANNEXE 1**) répondez aux questions suivantes :

1. que signifie le sigle TVA ? A qui cet impôt est-il versé ? Est-ce un impôt direct ou indirect ? (3 points)
2. D'après le texte, que revendiquent les professionnels de la restauration ? (1 point)
3. Quelle répercussion aurait une baisse du taux de la TVA sur le budget de l'état ? (1 point)
4. Quel taux de TVA un fleuriste applique-t-il lorsqu'il vend un bouquet de roses non travaillées ? (1 point)
5. Quel autre impôt connaissez-vous ? (1 point)

## ANNEXE 1 : EXTRAIT DU MAGAZINE « L'ENTREPRISE » - MARS 2002

### Taxe **Jacquerie** contre la TVA à 19,6 %

Les restaurateurs ont entamé un bras de fer avec le fisc, pour contester la TVA à 19,6%.

L'irritation règne à Bercy. La « grève de la TVA » lancée par l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (80 000 adhérents) fait désordre en pleine période électorale. Revendiquant haut et fort un taux de TVA à 5,5 % (taux appliqué aux fast-foods et aux traiteurs), les professionnels de la restauration traditionnelle mettent la pression en jouant sur les procédures fiscales. Concrètement, chaque gréviste adresse aux services fiscaux un

chèque ou un virement correspondant à une TVA à 5,5 % au lieu des 19,6 % habituels. « Ce paiement est accompagné d'une demande de sursis pour la partie contestée, tandis que le différentiel de 14,1 % est consigné sur un compte », explique Mar-



Gros risque d'amende pour les restaurateurs protestataires.

tine Profichel, de l'Umih. Mais attention, prévient-on à la Direction générale des impôts, qui souhaite décourager les grévistes. Des sanctions seront appliquées aux restaurateurs. La majoration sera de 5 % (plus 0,75 % d'intérêts par mois de retard) si la déclaration de TVA est correctement remplie et que seul le montant versé correspond à une TVA à 5,5 %. En revanche, elle atteindra la bagatelle de 40 % si la base d'imposition est déclarée dans la zone de la TVA à taux réduit au lieu du taux normal. La baisse de la TVA revendiquée aurait un coût de 2 à 3 milliards d'euros pour le budget de l'Etat et nécessiterait l'accord de Bruxelles. s.sgi

GROUPEMENT INTERACADEMIQUE II	Session 2003	SUJET
CAP FLEURISTE		
EP3 – ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE JURIDIQUE ET SOCIAL DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES		
Durée : 40 mn	Coefficient : 2	S 1/3

**1<sup>ère</sup> PARTIE**

Nadia crée son entreprise de fleuristerie.

Elle voudrait limiter sa responsabilité en cas de dettes, sans s'associer avec une autre fleuriste.

En vous aidant de la documentation fournie en **ANNEXE 2**, vous devez répondre aux questions suivantes :

1. Quelle forme de société peut-elle adopter ? donner un argument justifiant votre choix (2 points)
2. Quelles sont les obligations liées au type d'entreprise que vous avez choisi ? (2 points)
3. Donnez la signification des sigles suivants : **SARL – SA** (2 points)

**ANNEXE 2 : LE BON STATUT JURIDIQUE POUR LES SOLOS (V. Chambault)****La simplicité de l'entreprise individuelle**

C'est le statut plébiscité par les solos. Plus de la moitié des créateurs le choisit. Il constitue la formule la plus aisée pour commencer une activité, sans condition ni obligation. Il implique peu de contraintes, peu de formalités, pas de capital et une grande simplicité pour travailler.

Mais cette simplicité a un revers. Dans le jeu de la transparence et de la facilité, l'identité et la personnalité de l'entreprise se confondent avec celles de l'entrepreneur. Autrement dit vous ne faites qu'un avec votre entreprise. Cela signifie que vous répondez à titre personnel de vos engagements contractés à titre professionnel. Cette situation, fut-elle logique peut présenter un danger, en cas de mauvaise fortune ou d'incident financier. Car vous êtes personnellement et indéfiniment responsable des dettes de votre activité sur votre patrimoine privé.

**La sécurité d'une société**

L'EURL vous est tout indiqué si vous êtes solo commerçant, artisan ou si vous exercez une activité libérale non réglementée. Cadette de la SARL elle offre l'avantage de pouvoir se doter d'une société lorsque l'on s'installe en solo. Ainsi vous séparez votre patrimoine personnel du patrimoine de votre société et vous limitez votre responsabilité financière au montant du capital social.

Seulement en optant pour une société, vous allez d'une part effectuer des démarches plus importantes à la création, d'autre part être soumis à davantage de contraintes en cours d'activité.

Vous devez faire rédiger des statuts et réunir un capital de 7 500 €. Ensuite vous conserverez une totale indépendance puisque vous êtes l'unique associé. Mais vous avez l'obligation de tenir une comptabilité commerciale, de vous réunir en assemblée générale annuelle pour approuver vos comptes, et de les publier aux greffes du tribunal de commerce.

GROUPEMENT INTERACADEMIQUE II	Session 2003	SUJET
<b>CAP FLEURISTE</b>		
EP3 – ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE JURIDIQUE ET SOCIAL DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES		
Durée : 40 mn	Coefficient : 2	S 2/3

## 2<sup>ème</sup> PARTIE

A l'aide de vos connaissances, et après avoir pris connaissance du document figurant en ANNEXE 3, répondez aux questions ci-dessous

1. Qu'est-ce qu'un licenciement pour motif économique ? (1 point)
2. Quel type de conflit juge le conseil des prud'hommes ? (2 points)
3. Que réclamaient les salariés licenciés ? (2 points)
4. Quelle est la condamnation prononcée par le conseil de prud'hommes contre l'employeur ? (2 points)

### ANNEXE 3 : EXTRAIT DU MAGAZINE « L'ENTREPRISE » - MARS 2002

## Jurisprudence **Les juges limitent encore le champ du licenciement économique**

L'affaire du plan social de Michelin, qui fait couler tant d'encre depuis son annonce en 1999, rebondit. L'usine Wolber (Aisne), qui fabriquait des pneus de vélo, a été condamnée par le conseil de prud'hommes à verser 6,8 millions d'euros à 46 anciens salariés qui demandaient l'annulation de leur licenciement collectif. Une cassette de 50 000 euros environ pour chacun d'eux et de 107 000 euros pour le mieux loti. Cette condamnation s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour de cassation. Les

prud'hommes ont estimé que les difficultés financières de Wolber « n'étaient pas insurmontables pour elle au cours de l'année 1999, car la capacité d'autofinancement s'était maintenue à un niveau correct ». Le jugement précise que « le déséquilibre structurel de la situation financière l'avait seulement rendue plus dépendante du groupe Michelin pour satisfaire ses besoins financiers ». Le licenciement collectif n'avait donc pour but que « d'améliorer la compétitivité » et le licenciement économique ne reposait sur aucune cause réelle et sérieuse, a tranché le juge.



L'amélioration de la compétitivité ne justifie pas le caractère économique des licenciements chez Wolber, selon les juges.

GROUPEMENT INTERACADEMIQUE II	Session 2003	SUJET
<b>CAP FLEURISTE</b>		
EP3 – ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE JURIDIQUE ET SOCIAL DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES		
Durée : 40 mn	Coefficient : 2	S 3/3